

# Sarthe Nature Environnement

## FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ASSOCIATION LOI 1901 MEMBRE de FNE et FNAUT - AGRÉÉE « PROTECTION DE LA NATURE »  
et « JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE »

### Projet d'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe Consultation du public - Contribution SNE et FNE Pays de la Loire 29 mai 2020

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté cadre sécheresse pour le département de la Sarthe, Sarthe Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire, respectivement fédérations départementale et régionale des associations de protection de l'environnement, souhaitent formuler plusieurs remarques et propositions.

En préambule, nos associations souhaitent affirmer le besoin du caractère évolutif de l'arrêté, expressément mentionné à son article 1<sup>er</sup>. Le chantier engagé par cette révision (d'un arrêté vieux de 8 ans) n'est pas terminé, et devra impérativement être poursuivi, chaque année, suite à l'amélioration des connaissances, le bilan rétrospectif et la fin de la progressivité de certaines mesures.

Parmi les points à améliorer et efforts à poursuivre, notamment pour l'acquisition des connaissances nécessaires, pour les prochaines versions de l'arrêté cadre (dès 2021) :

- L'intégration des prélèvements en nappes souterraines : l'arrêté cadre de la Sarthe est le seul arrêté de la région à exonérer de restriction les prélèvements dans les nappes phréatiques, mettant à mal l'équité entre les préleveurs. La situation est d'autant plus problématique pour les zones en tête de bassin versant et pour le Cénomaniens, nappe classée en ZRE (zone de répartition des eaux) en raison de son déficit quantitatif, où les prélèvements en nappe impactent directement les débits des rivières. Avec la moitié des SAGE du département qui ont défini des niveaux pour la piézométrie de crise et l'étude en cours du BRGM, la prise en compte des prélèvements souterrains ne devrait donc plus tarder.
- Le calcul du volume hebdomadaire autorisé : le mouvement France Nature Environnement plaide depuis longtemps pour des restrictions volumétriques et non horaires des usages, en particulier agricoles, plus adaptées à l'effectivité de la protection de la ressource. Pour ce faire, les restrictions doivent se baser sur les volumes réellement prélevés afin qu'elles aboutissent effectivement à une diminution de la pression sur la ressource. Or, à l'heure actuelle, si l'arrêté cadre sarthois définit des restrictions en volume pour les usages agricoles (20 %, 40 % ou 60%), il se base sur un volume théorique surestimé. En effet, ce volume est calculé sur la base d'un fonctionnement maximal de la pompe, 24/24h et 7/7 jours. En pratique, cela peut donc aboutir à ce que le volume restant autorisé après les restrictions soit encore supérieur au volume réellement prélevé et donc que la pression sur la ressource ne soit pas diminuée.



Au delà des ces deux enjeux majeurs, nous formulons également plusieurs remarques qui peuvent être directement intégrées pour l'arrêté cadre de 2020 :

- Article 5 : il nous apparaît important d'expliciter et de justifier les distinctions entre les différents usages agricoles afin que l'arrêté soit le plus compréhensible possible sur le choix des différences de restriction. Si les cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion peuvent bénéficier de restrictions moins importantes, c'est parce que ce sont des techniques d'irrigation plus économes en eau. La distinction concernant les cultures sous contrat se justifie par un caractère transitoire, ces cultures étant jusque là totalement exonérées de restrictions. Pour le maraîchage et l'arboriculture, c'est la sensibilité des cultures, dont la survie (et non le rendement) peut être impactée par les restrictions, qui peut permettre d'expliciter la différence de traitement. Ces justifications doivent apparaître dans l'arrêté, en intégrant pour les mesures transitoires une condition de délai. Nous vous proposons une modification dans le tableau ci-dessous.

<b>Usages agricoles</b>	Irrigation des grandes cultures et prairies
	Cultures irriguées par des techniques économes : goutte à goutte et micro-aspersion
	Cultures spécifiques : - cultures bénéficiant de dispositions transitoires (2022) : maïs semences sous contrat, cultures légumières sous contrat hormis celles de plein-champ implantées après une grande culture ; - cultures sensibles (pour lesquelles le manque d'eau impacte la survie et non uniquement le rendement) : arboriculture, maraîchage.
	Autres usages agricoles non-cités avant

- Article 7 § 1 : il est nécessaire d'intégrer dans l'arrêté les modalités de remontées hebdomadaires des informations par les irrigants, arrêtées avec la chambre d'agriculture.
- Article 7 : il nous apparaît également important de justifier pourquoi le taux de réduction du volume hebdomadaire autorisé est inférieur pour les bassins du Loire, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune. En l'absence d'explication valable, la différence de traitement n'est pas justifiée, en particulier pour les bassins souffrant déjà de déficit quantitatif (notamment la Vive-Parence).
- Article 7 : les restrictions concernant les lavages de voiture ont été allégées. Si nous entendons les impacts économiques, il ne nous apparaît pas justifié, pour un arrêté ayant pour but de protéger la ressource en eau, de continuer à autoriser largement le lavage des



véhicules des particuliers au niveau de l'alerte renforcée (la majorité des stations étant équipées de la haute pression). Ce seuil a pour but d'empêcher d'atteindre le seuil de la crise, où seuls les usages prioritaires sont autorisés, et le besoin d'avoir un véhicule propre apparaîtrait ainsi comme primordial ? Le message envoyé aux particuliers (qui, rappelons-le, ne peuvent pas laver leurs véhicules chez eux) n'est pas celui d'une préservation de la ressource. S'il fallait trouver un équilibre entre la protection de la ressource et le maintien de la vie économique des stations de lavage professionnelles, le maintien d'une seule piste de lavage par station, avec obligation de communiquer sur la raison de la restriction et l'importance d'économiser l'eau, serait plus adapté (cela a été fait en Loire-Atlantique par exemple).

- Article 8 (+ carte) : nous regrettons la simplification des zones d'alerte en comparaison avec les projets d'arrêtés initiaux, et en particulier le regroupement des bassins de l'Orne Champenoise, du Rhonne, de la Roule-Crotte, de la Vezanne-Fessard et de la Voutonne sous la même zone d'alerte « affluents de la Sarthe Médiane », avec une seule station de référence (celle de l'Orne Champenoise). Pour une bonne gestion de la ressource, et la prise de mesures de restriction adaptées à la disponibilité de la ressource, il est indispensable de mesurer les débits avec des stations de mesures placées stratégiquement (en amont des confluences, sur le cours d'eau où les prélèvements sont réalisés...). Tel était le cas dans les versions antérieures, que nous souhaitons donc voir réintégrées. La simplification ne doit pas l'emporter sur la réalité hydrologique et la notion primordiale de bassin versant doit être préservée : il faudrait *a minima* une station pour le Nord de la Sarthe médiane mais également une autre pour le Sud, les fonctionnements de ces deux zones ne pouvant être considérés comme similaires (socles différents – uniquement Cénomaniens au Sud alors que mixte au Nord ; prélèvements différents – davantage de prélèvements pour l'alimentation en eau potable au Sud).

La carte des stations d'observations ONDE devrait également figurer sur la carte des zones d'alerte et stations de mesures. De plus, il nous semble qu'il y a une inversion dans le projet de carte actuelle entre l'Argance et l'Auge (17 et 18).

- Article 12 : la communication des dérogations lors du bilan annuel aux acteurs de l'eau du territoire mériterait d'être expressément inscrite.

Jean-Christophe GAVALLET  
Président de FNE Pays de la Loire  
Président de Sarthe Nature Environnement

